



CONDITIONS GENERALES DE VENTE et D'INSCRIPTION

- 1 – Objet
- 2 – Contrat
 - 2.1 – Evaluation
 - 2.2 – Démarches administratives
 - 2.3 – Durée du contrat
- 3 – Réservation / annulation des leçons de conduite
- 4 – Tarifs et modalités de paiement
 - 4.1 – Tarifs applicables au 01.01.2024
 - 4.2 – Modalités de paiement
- 5 – Outils, moyens et techniques pédagogiques
- 6 – Obligations des parties
 - 6.1 – Obligations de l'établissement
 - 6.2 – Obligations de l'élève
- 7 – Programme et déroulement de la formation
 - 7.1 – Généralités
 - 7.2 – La conduite accompagnée
 - 7.3 – La conduite supervisée
 - 7.4 – En cas d'échec à l'examen pratique
- 8 – Résiliation du contrat
- 9 – Garantie financière
- 10 – Permis à 1€/jour
 - 10.1 – Bénéficiaire
 - 10.2 – Prise d'effet
- 11 – Informations sur la protection des données personnelles
 - 11.1 – Nature des données collectées et finalités des traitements
 - 11.2 – Durée de conservation
 - 11.3 – Destinataires des données personnelles
 - 11.4 – Droits de l'élève
- 12 – Litige et médiation
- 13 – Règlement intérieur

1 – Objet

L'objectif est d'amener le candidat au meilleur niveau possible d'autonomie et de sécurité dans la conduite des véhicules de la catégorie choisie. Ainsi, il pourra être présenté aux épreuves théoriques puis pratique du permis de conduire pour les véhicules de la-dite catégorie.

2 – Contrat

2.1 - Evaluation

Conformément à la législation en vigueur, avant le début de la formation, l'établissement procède à une évaluation de niveau et des capacités du candidat. Cette évaluation est obligatoire et permet, en formation B, AAC et CS de déterminer un nombre prévisionnel d'heures de formation pratique.

Ce volume de formation sera susceptible d'être révisé par la suite, d'un commun accord entre les parties et notamment dans le cas où l'évolution des acquisitions pédagogiques du candidat serait insuffisante par rapport au niveau requis du Référentiel pour l'Education à une Mobilité Citoyenne.

Coût de l'évaluation (hors devis) : 48 €

2.2 – Démarches administratives

S'il le souhaite, le candidat peut mandater l'établissement pour accomplir en son nom toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration en vue de l'enregistrement de son formulaire de demande de permis de conduire ou de la demande d'édition du titre définitif.

Le candidat est avisé par l'établissement de la liste des documents à fournir pour constituer sa demande.

En aucun cas ses démarches ne sont une obligation pour l'établissement.

2.3 – Durée du contrat

Pour réaliser toute action de formation en lien avec la présentation aux épreuves du permis de conduire, l'établissement se doit d'établir un contrat de formation reprenant l'ensemble des termes de ces conditions générale de vente.

Le Seul achat d'outils, d'éditions pédagogiques ou d'évaluations initiales précontractuelles ne fait pas l'objet d'un contrat, mais d'une simple facturation.

Ce contrat est conclu pour des durées maximales de 6 mois pour la partie théorique et de 12 mois pour la partie pratique et ce à compter de la date de signature. Passées ses échéances, le contrat devra être renégocié.

3 – Réservation / annulation des leçons de conduite

Le planning des leçons de conduite est établi d'un commun accord entre l'élève et l'établissement.

Toute leçon ou cours non décommandé par le candidat au moins 48 heures ouvrables à l'avance sera dû et facturé, et ne sera pas reportée ni ne donnera lieu à remboursement sauf cas de force majeure dûment justifié.

L'établissement d'enseignement se réserve la possibilité d'annuler des cours ou leçons sans préavis en cas de force majeure. Dans tous ces cas, les leçons déjà réglées donneront lieu à un report.

Si un candidat décide de ne pas se présenter à l'épreuve pratique du permis de conduire, il devra en avertir l'établissement au minimum 1 semaine à l'avance sous peine de perdre les frais afférents à cette prestation (sauf cas de force majeure dûment constaté).

4 – Tarifs et modalités de paiement

4.1 – Tarifs (applicables au 01/01/2024)

Démarches Administratives et fournitures	
Evaluation B	48.00 €
Frais d'inscription	70.00 €
Démarches ANTS (demande de permis initiale ou édition de titre)	48.00 €
Livre de code / guide de l'accompagnateur	15.00 €
Disque AAC / B	5.00 €
Formation code de la route	
Accès à la plateforme E-learning	
Abonnement 6 mois	40.00 €
Accès à la salle de code	
Abonnement 6 mois	199.00 €
Renouvellement abonnement pour 1 mois	45.00 €

Formation conduite	
1h avec un enseignant de la conduite	48.00 €
RDV préalable 2h	96.00 €
RDV Pédagogique (1 ou 2) 3h	120.00 €
Accompagnement examen pratique	48.00 €
Formations complémentaires optionnelles	
Préparation aux vérifications et questions de l'examen pratique 1h	48.00 €
Perfectionnement conduite sur autoroute 1h	60.00 €

4.2 – Modalités de paiement

Le paiement pourra s'effectuer selon l'une des deux options suivantes :

1. Au comptant en un seul versement
2. Echelonné en fonction de l'exécution du contrat :
 - Premier versement lors de la signature du contrat
 - Deuxième versement lors de la première heure de conduite
 - Troisième versement lors de la dixième heure de conduite

5 – Outils, moyens et techniques pédagogiques

L'établissement mettra en œuvre toutes les compétences et moyens nécessaires pour que le candidat atteigne le niveau de performance requis. La formation théorique dispensée dans l'établissement et les cours pratiques seront exclusivement assurés par des personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité correspondant à la catégorie enseignée. Les véhicules utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur. Les outils pédagogiques utilisés pour l'évaluation, la formation théorique et la formation pratique seront choisis parmi tous ceux proposés par des fournisseurs reconnus et compétents afin de remplir au mieux l'objet du présent contrat.

6 – Obligations des parties

6.1 – Obligations de l'établissement

L'établissement s'engage :

- S'il en est fait la demande, à déposer la demande de permis de conduire, dès lors qu'elle est complète, dans les meilleurs délais
- A fournir au candidat un livret d'apprentissage
- A dispenser la formation et à présenter le candidat à l'épreuve pratique en fournissant les moyens nécessaires, sous réserve que le candidat ait atteint le niveau requis et dans la limite des places d'examen attribués à l'établissement par l'administration. Cette formation sera conforme au Référentiel pour l'Education à une Mobilité Citoyenne (REMC).

6.2 – Obligations de l'élève

L'élève s'engage :

- A respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de formation et d'examen, à prendre connaissance du contenu de son livret d'apprentissage et le tenir à jour sous le contrôle de l'établissement.
- A régler à l'établissement les sommes dues, conformément au mode de règlement choisi. Tout défaut de règlement des sommes dues à échéance peut autoriser l'établissement à rompre le contrat. Sauf accord préalable signé des parties, le solde du compte devra être réglé avant chaque passage de l'examen pratique.
- A respecter le règlement intérieur défini à l'article 13 des présentes conditions générales.

7 – Programme et déroulement de la formation

7.1 – Généralité

La formation délivrée par l'établissement est conforme aux objectifs contenus dans le Référentiel pour l'Education à une Mobilité Citoyenne (REMC) et se décompose en fonction des compétences énumérées dans le livret de suivi de formation remis à l'élève en début de formation pratique.

Le calendrier des séances pratiques est programmé par l'établissement en fonction des disponibilités de l'élève et du ou des enseignants.

Une heure de conduite en circulation donne lieu à une évaluation et se déroule généralement comme suit :

- 5 minutes : détermination du ou des objectifs à travailler dans la séance
- 40 à 45 minutes : conduite effective pour travailler les objectifs définis et évaluer les acquis
- 5 à 10 minutes : bilan et commentaires pédagogiques incluant les annotations dans le livret d'apprentissage, et conseils pour les objectifs à venir.

7.2 – Conduite accompagnée

S'il s'agit d'une formation par la conduite accompagnée (Apprentissage Anticipé de la Conduite), elle comporte obligatoirement 2 phases avant la présentation possible aux épreuves du permis de conduire :

La première phase « formation initiale » comprend les formations théorique et pratique à la conduite ainsi que la réussite à l'épreuve théorique générale (code de la route). La formation initiale est sanctionnée d'une « attestation de fin de formation initiale » signée par le formateur et le représentant de l'établissement de formation.

La seconde phase débute par un rendez-vous pédagogique de 2 heures en compagnie d'au moins 1 accompagnateur et se poursuit par la période de conduite accompagnée sur le ou les véhicule(s) désigné(s) par les accompagnateurs auprès de leur assurance. Cette phase devra durer au moins 1 an et l'élève devra parcourir au moins 3000 km. Durant cette période, l'établissement d'enseignement assure un suivi dénommé « rendez-vous pédagogique ». Ces rendez-vous sont au nombre de deux, un premier qui aura lieu environs 6 mois après la signature de l'attestation de fin de formation initiale, et le second lorsque l'élève aura parcourus les 3000km.

Au terme de la phase de conduite accompagnée, l'élève pourra être présenté à l'épreuve pratique du permis de conduire.

7.3 – Conduite supervisée

S'il s'agit d'une formation par la conduite supervisée, elle comporte obligatoirement 2 phases avant la présentation possible aux épreuves du permis de conduire :

La première phase « formation initiale » comprend les formations théorique et pratique à la conduite ainsi que la réussite à l'épreuve théorique générale (code de la route). La formation initiale est sanctionnée d'une « attestation de fin de formation initiale » signée par le formateur et le représentant de l'établissement de formation.

La seconde phase débute par un rendez-vous pédagogique de 2 heures en compagnie d'au moins 1 accompagnateur et se poursuit par la période de conduite supervisée sur le ou les véhicule(s) désigné(s) par les accompagnateurs auprès de leur assurance.

La seconde phase débute par un rendez-vous pédagogique de 2 heures en compagnie d'au moins 1 accompagnateur et se poursuit par la période de conduite supervisée sur le ou les véhicule(s) désigné(s) par les accompagnateurs auprès de leur assurance.

Au terme de la phase de conduite supervisée, l'élève pourra être présenté à l'épreuve pratique du permis de conduire.

7.4 – En cas d'échec à l'examen pratique

Après accord sur les besoins de formation complémentaire, l'établissement s'engage à représenter le candidat dans les meilleurs délais, dans la limite des places d'examen qui lui seront attribuées par l'administration.

Le candidat s'engage à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de formation.

En cas de non respect par l'élève des prescriptions pédagogiques ou du calendrier de formation, l'établissement se réserve la possibilité de surseoir à sa présentation aux épreuves du permis de conduire. Le responsable de l'établissement en informera le candidat et ils décideront ensemble de la suite de la formation.

8 – Résiliation du contrat

L'élève peut résilier le présent contrat à tout moment par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec avis de réception à l'adresse postale de l'école de conduite ou par courriel à l'adresse électronique de l'école de conduite, moyennant paiement des prestations déjà réalisées. La résiliation prend effet 15 jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. Ce délai de préavis ne s'applique pas en cas de motif légitime. L'école de conduite peut résilier le présent contrat en cas de violence avérée, de mise en danger d'autrui, d'incivilités ou de manquements répétés à l'une de ses obligations issues du présent contrat (hypothèse : retards de paiement non régularisés), après mise en demeure spécifiant le motif de la résiliation notifiée par lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique avec avis de réception. La résiliation prend effet 15 jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. L'élève peut contester la décision de l'école de conduite. À défaut de solution, il peut recourir à une procédure de médiation. La résiliation du présent contrat avant son terme entraîne l'apurement définitif des comptes. L'école de conduite facturera le montant des prestations réalisées jusqu'à la date de la prise d'effet de la résiliation. En cas de prestations

déjà réglées par l'élève dans le cadre d'un forfait, le remboursement s'effectue au prorata des prestations déjà réalisées. En cas de prestations non encore facturées à l'élève dans le cadre d'un forfait, la facturation s'effectue au prorata des prestations déjà réalisées. Le dossier de l'élève lui sera restitué gratuitement à tout moment à sa demande ou à celle d'un tiers dûment mandaté par lui. En cas de résiliation sans motif légitime, en dehors de paiement par arrhes, avant tout commencement de la formation pratique, l'école de conduite pourra retenir une somme correspondant au montant des frais liés exclusivement à la résiliation, dûment prévue au présent contrat (article III) et dûment justifiée. Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de retrait de l'agrément de l'école de conduite. L'école de conduite rembourse sans délai l'élève de toutes sommes payées par lui n'ayant pas donné lieu à prestation.

9 – Garantie financière

En cas de défaillance de l'école de conduite, celle-ci a souscrit à un dispositif de garantie financière :

Nom et adresse de l'organisme garant : BNP PARIBAS, société anonyme, siège social est à Paris (75009) N° du contrat : **01219KSD10011672** Date de validité : 30/06/2025 Montant garanti : 4 500 €

10 – Permis 1€/jour

Les contrats « permis 1€/jour » doivent répondre aux exigences de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules de la catégorie B.

10.1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la formation ne doit jamais avoir obtenu de prêt « permis 1€/jour », ni obtenu le permis de la catégorie B.

10.2 – Prise d'effet

Le contrat et ses avenants seront réputés suspendus tant que le prêt « permis 1€/jour » n'aura pas été accordé et son montant crédité sur le compte de l'établissement.

11 – Informations sur la protection des données personnelles

11.1 – Nature des données collectées et finalités des traitements

L'Automobile Club collecte et traite des données à caractère personnel de l'élève (nom, prénom, date de naissance, adresse, mail, numéro de téléphone, photo d'identité, copie de sa carte d'identité...) conformément à la réglementation en vigueur.

L'élève est informé que toutes les données collectées sont obligatoires et sont strictement nécessaires au traitement de son dossier. Si l'élève ne souhaite pas y répondre, l'établissement ne pourra pas l'inscrire, réaliser les formations théoriques et pratiques ainsi que le suivi pédagogique qui lui incombe au titre du contrat.

11.2 – Durée de conservation

Les données collectées sont conservées pendant la durée du contrat et une période qui ne saurait excéder deux ans après son expiration ou sa résiliation, sauf si une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire.

11.3 – Destinataires des données personnelles

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux salariés de l'établissement, habilités à les traiter en raison de leur fonction.

Ces données pourront être communiquées à la Préfecture, aux services territoriaux responsables de l'organisation des examens, ainsi qu'aux tiers liés à l'établissement pour l'exécution de missions nécessaires à la fourniture de services. Ces tiers n'ont qu'un accès limité aux données personnelles et ont une obligation de les utiliser en conformité avec la législation.

L'établissement s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers les données personnelles de l'élève, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, exercice des droits de la défense...)

11.4 – Droits de l'élève

Pour toute réclamation, l'élève dispose du droit d'introduire une demande auprès de la CNIL.

12 – Litiges et médiation

Conformément aux dispositions du code de la consommation concernant « le processus de médiation des litiges de la consommation » le client a droit à recourir gratuitement au service de médiation proposé par l'établissement : Médiateur SAS médiation solution – 222 chemin de la Bergerie - 01800 Saint Jean de NIOST. Avant de saisir le médiateur, l'élève doit avoir adressé au préalable une réclamation écrite à l'école de conduite. Il doit saisir le médiateur dans le délai d'un an maximum à compter de sa réclamation écrite.

13 – Règlement intérieur

I - Préambule :

Ce règlement intérieur a pour objet de définir les règles spécifiques à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves en formation auto-école.

L'Automobile Club applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

II - Evaluation :

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement doit procéder à une évaluation **OBLIGATOIRE** du niveau de l'élève en début de formation facturée au tarif en vigueur.

A la suite de cette évaluation, l'établissement procède à une estimation du nombre minimal de leçons de conduite, le volume de conduite effective en circulation ne pouvant être inférieur à 20 heures de leçons pratiques, soit 1 leçon d'évaluation et 20 leçons de conduite de 1 heure.

Après connaissance de l'évaluation, l'élève peut mettre fin au contrat en payant la prestation d'évaluation.

III - Conditions générales :

Les formations assurées par l'école de conduite Automobile Club sont conformes au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) à la Conduite et aux diverses réglementations en vigueur. L'objectif est d'amener l'élève au niveau requis pour être autonome et sûr afin qu'il puisse être présenté aux épreuves Théorique et Pratique du permis de conduire.

L'auto-école se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler cours et leçons de conduite en cas de force majeure et notamment dans tous les cas où la sécurité ne pourrait être assurée (conditions météorologiques, accident, temps, verglas, manifestation, ex...).

Les leçons déjà réglées seront reportées à une date ultérieure.

L'auto-école ne peut être tenue responsable des délais de retard, annulations et reports des examens ou du nombre insuffisant de places d'examens attribué par l'administration.

En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci :

5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail

45 à 50 minutes de conduite effective

5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau.

Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique il faut :

- que le programme de formation soit terminé,
- Avoir l'avis favorable du moniteur chargé de la formation,
- que le compte soit soldé.

La décision d'inscrire ou pas un élève à l'examen est prise en concertation entre l'établissement et l'élève.

Cette décision est possible en fonction des compétences de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et du conseil de l'enseignant.

En cas d'échec, l'élève devra reprendre des cours de conduite avant une nouvelle inscription à l'examen, ou récupérer son dossier pour s'inscrire dans une autre auto-école.

Accès aux locaux : Les cours/formation théorique sont dispensés les mardis et jeudis de 10h à 12h et de 14h à 18h, les mercredis et vendredis de 10h à 12h et de 14h à 16h.

Les cours pratiques sont dispensés du mardi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 19h, et le samedi de 8h à 12h.

IV - Durée du contrat :

Le contrat est conclu pour une durée maximale de 12 mois à compter de la date de signature.

V - Suspension du contrat :

Dans le cas où l'élève interrompt momentanément ou définitivement sa formation qu'elles qu'en soient les raisons, il s'engage à informer aussitôt son auto-école par écrit.

- En cas d'interruption de plus de 6 mois et de moins de 1 an, l'auto-école sera fondée à réclamer à l'élève pour les prestations restant à fournir, un rajustement du prix d'origine en fonction du tarif en vigueur au jour de la reprise.
- Sans nouvelle de l'élève au-delà de 1 an, l'auto-école considérera que celui-ci a renoncé à sa formation et ne pourra la reprendre ou en obtenir le remboursement.

VI - Résiliation :

1. En cas de résiliation par l'élève :
Pour des raisons autres que celles de force majeure, maladie grave, mutation de l'élève ou motif légitime vous rendant dans l'incapacité d'assurer votre formation, l'élève décidant la rupture du contrat, le montant de sa formation reste dû à l'auto-école mais sans qu'il puisse avoir lieu à dommages et intérêts.
2. De même que l'auto-école se réserve le droit de résilier tout moment la formation de l'élève en cas de comportement de celui-ci contraire au règlement intérieur de l'auto-école.
3. Le contrat sera définitivement résilié après solde de tout compte.

VII - Restitution de dossier : L'élève reste le propriétaire de son dossier. Le dossier doit être restitué à l'élève en main propre ou à la demande d'une tierce personne mandatée par l'élève.

VIII - Présentations aux examens : l'établissement s'engage à présenter l'élève aux épreuves du permis sous réserve qu'il ait atteint le niveau requis (les 4 étapes de synthèse validées) et dans la limite des places d'examen attribuées par l'administration.

En cas de non respect par l'élève des prescriptions pédagogiques de l'établissement ou du calendrier de formation, l'établissement se réserve la possibilité de surseoir à sa présentation aux épreuves du permis de conduire.

Le responsable de l'établissement d'enseignement en informera l'élève et lui proposera un calendrier de formation complémentaire.

Après mise en conformité avec les prescriptions pédagogiques de l'établissement, l'élève sera présenté aux épreuves du permis de conduire. En cas d'échec à l'examen de pratique une remise à niveau sera nécessaire pour avoir la possibilité de repasser l'examen de conduite dans de très bonnes conditions.

Après ses conditions, l'établissement s'engage à représenter l'élève dans les meilleurs délais, dans la limite des places d'examen qui lui seront attribuées par l'administration.

Les frais afférents aux présentations complémentaires seront à la charge de l'élève.

Lorsqu'une date d'examen pratique a été fixée à l'élève, celui-ci est tenu de se présenter à l'heure et à la date prévue. S'il décide de ne pas se présenter à cet examen à la date convenue, il doit prévenir l'auto-école en respectant un préavis minimum de 8 jours ouvrables dans ce cas la date d'examen sera reportée à une date ultérieure.

Dans le cas où l'élève ne respecte pas le préavis de 8 jours ouvrables, sauf motif légitime dûment justifié, l'examen sera considéré comme « absent non excusé » et l'élève devra s'en acquitter à nouveau pour pouvoir être inscrit sur la liste d'examen.

Dans le cas où un élève, présenté à l'un ou l'autre des examens de permis de conduire, ne peut subir l'épreuve par suite de la non présentation à l'inspecteur d'une pièce d'identité admise ou du livret d'apprentissage à jour des annotations, l'auto-école se réserve le droit de demander le règlement des droits d'examens correspondants au tarif pratiqué et affiché pour une nouvelle présentation.

IX - Ajournement : En cas d'ajournement pratique, le candidat sera programmé pour un nouvel examen à condition qu'il ait bénéficié d'une remise à niveau suffisante, que les frais de passage de l'examen et la remise niveau soient réglés et que les possibilités d'examen attribuées par l'administration responsable le permettent.

X - Obligations de l'élève : Tous les élèves inscrits dans l'établissement PERMIS B se doivent de respecter le règlement intérieur de la formation et l'auto-école sans restriction, à savoir : (En cas de retard supérieur à 5 minutes, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, il sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle de code.) Pour les cours pratiques, toute séance non décommandée au moins 48 heures à l'avance sera considérée comme due et facturée, sauf motif légitime dûment justifié.

Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc.) pendant les séances de code.

Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours.

XI - Règlement des sommes dues : L'élève est tenu de régler à l'établissement les sommes dues, conformément au mode de règlement choisi. Tout défaut de règlement des sommes dues à leur échéance peut autoriser l'établissement à rompre le contrat.

Sauf accord particulier de l'auto-école, le solde du compte devra être réglé selon les modalités du contrat. Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du règlement intérieur formation et de l'annexe auto-école pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance : avertissement oral, avertissement écrit, suspension provisoire, exclusion définitive de l'établissement. Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants :

- non paiement,
- attitude empêchant la réalisation du travail de formation,
- évaluation par l'enseignant de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.

En parallèle, si l'auto-école annule un cours ou une leçon de conduite, ce dernier ne sera pas facturé ou sera reporté à une date ultérieure.

En cas de litige, l'élève pourra contacter la direction de l'Automobile Club. Les modalités liées à un litige sont définies dans le contrat de formation.

La synthèse des questionnaires (chaud et froid), pourra être communiquée sur simple demande.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation sauf circonstances exceptionnelles sous réserve d'acceptation de la Direction, ou du responsable administratif de la session de formation.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences.

Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute possible de sanctions disciplinaires.

XII – Entrée en application :

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} février 2024.

Fait le 01 février 2024, à NIMES

